

Épilepsie
Section
de Québec

LA CONDUITE

• **AUTOMOBILE** •



GUIDE JURIDIQUE SUR LA CONDUITE AUTOMOBILE

Ce guide juridique sur la conduite automobile a été réalisé sur l'initiative d'Épilepsie section de Québec, grâce à la participation des étudiants de droit de l'Université Laval, dans le cadre d'un projet *pro bono*. Il contient un ensemble de points de loi vulgarisés et adaptés aux problématiques que vivent les personnes épileptiques et leur entourage, particulièrement en ce qui concerne l'obtention et le maintien d'un permis de conduite, ainsi que la divulgation de la condition de santé par un médecin, de sa propre initiative, ou à la demande de la SAAQ. Nous l'avons développé en espérant qu'il vous permettra de mieux comprendre vos droits, et de vous aider dans vos démarches légales.

Étudiants de droit :

Danielle Beaudoin
Amélie Quoibion
Raphaëlle Renzo-Gaudet

« Le Réseau national d'étudiants et d'étudiantes *pro bono* à la faculté de droit de l'Université Laval ne peut fournir de conseils juridiques. Le présent document ne présente qu'un exposé général de certaines questions, notamment d'ordre juridique. Veuillez consulter un avocat pour obtenir des conseils juridiques. »

Épilepsie section de Québec tient à remercier tous ceux et celles qui ont rendu possible sa réalisation. Tout d'abord les étudiants de la Faculté de droit de l'Université Laval qui, par le Réseau *pro bono*, se sont impliqués dans son élaboration, et sa rédaction, tout en s'assurant de la conformité des renseignements. Lecours communication qui a effectué le travail de mise en page et le graphisme, donne à ce guide une signature graphique plus professionnelle. Finalement, notre collaborateur financier, Eisai qui a rendu possible la réimpression du guide.

Nicole Bélanger, directrice

DÉMARCHE ADMINISTRATIVE

Qui peut suspendre ou révoquer mon permis de conduire ?

La Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) est la seule entité à pouvoir prendre la décision de suspendre ou de révoquer un permis en raison de situations incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier¹.

Selon le *Règlement relatif à la santé des conducteurs*, l'épilepsie fait partie des situations qui peuvent être incompatibles avec la conduite automobile. La SAAQ peut donc suspendre votre permis de conduire lorsqu'un rapport médical, rempli par un médecin, mentionne que vous avez l'épilepsie.

Il existe deux scénarios distincts permettant à la SAAQ d'avoir accès à un rapport médical qui mentionne que vous avez l'épilepsie.

1. Le rapport médical est transmis à la SAAQ par votre médecin

Dans certains cas, c'est un médecin, traitant une personne vivant avec l'épilepsie, qui, de sa propre initiative, décide de divulguer à la SAAQ des informations sur la condition médicale de l'un de ses patients.

Ces informations seront transmises à la SAAQ par le médecin sous la forme d'un rapport médical écrit mentionnant le nom, l'adresse et l'état de santé de la personne de 14 ans ou plus, qu'il juge inapte à la conduite d'un véhicule routier².

Remarque importante !

La SAAQ peut divulguer au médecin qui lui a fait rapport la décision qu'elle a prise concernant la révocation du permis à la suite des renseignements qu'il lui a transmis³.

2. Le rapport médical est demandé par la SAAQ après analyse de votre déclaration médicale

Dans d'autres cas, c'est la SAAQ qui demande à la personne de se soumettre à un examen médical après avoir examiné sa déclaration médicale. La SAAQ peut demander à une personne de remplir une déclaration médicale dans les situations suivantes⁴:

- Avant d'obtenir un premier permis ou une nouvelle classe de permis;
- Lors de l'ajout d'un changement de condition au permis;
- Au renouvellement d'un permis, pour signaler à la SAAQ un problème de santé ou un changement dans votre état de santé.⁵

1 Code de la sécurité routière, RLRQ c. C-24.2, art. 191.

2 *Id.*, art. 603.

3 *Id.*, art. 604.

4 *Id.*, art. 73.

5 http://www.saaq.gouv.qc.ca/permis/evaluation_medicale.php

Remarque importante !

Le fait de fournir des renseignements faux ou inexacts dans la déclaration médicale peut entraîner la suspension du permis et le paiement d'une amende de 300 \$ à 600 \$⁶.

Après avoir reçu la déclaration médicale, la SAAQ l'évalue et choisit d'appliquer l'une des trois options suivantes :

1. Accorder immédiatement le permis de conduire;
2. Accorder un permis assorti de certaines conditions;
3. Demander à la personne de se soumettre à un examen médical.

Si la SAAQ choisit d'appliquer la troisième option, la personne devra se soumettre à un examen médical ou à une évaluation sur sa santé qui sera faite par un médecin spécialiste ou un autre médecin que la SAAQ peut désigner.

Remarque importante !

Le refus de se soumettre à l'examen médical demandé par la SAAQ peut entraîner la suspension du permis⁷ ou, selon la situation, peut entraîner le refus de délivrer le permis⁸.

Par la suite, la personne devra, à la demande de la SAAQ, lui remettre le rapport de cet examen médical ou de cette évaluation dans le délai indiquée par la SAAQ.

FRAIS DU PERMIS DE CONDUIRE

Puis-je obtenir un remboursement des frais annuels reliés à mon permis de conduire ?

Il est possible d'obtenir un remboursement des frais payés pour les mois complets restants pendant lesquels votre permis de conduire ou votre permis probatoire est révoqué ou suspendu. Cependant, aucun remboursement n'est possible s'il s'agit d'un permis d'apprenti conducteur⁹.

Pour toute information sur le remboursement d'un permis de conduire, il faut communiquer avec la SAAQ ou se rendre dans l'un de ses points de service, considérant que chaque situation est différente et traitée au cas par cas.

⁶ Code de la sécurité routière, préc., note 1, art. 142.

⁷ *Id.*, art. 190 par. 1.

⁸ *Id.*, art. 81

⁹ http://www.saaq.gouv.qc.ca/permis/annulation_remboursement.php

Pour toute information supplémentaire :

- Vous pouvez consulter le lien Internet suivant :
http://www.saaq.gouv.qc.ca/permis/annulation_remboursement.php
- Vous pouvez téléphoner à l'un des numéros suivants :
Région de Québec : 418 643-7620
Région de Montréal : 514 873-7620
Ailleurs (Québec, Canada, États-Unis) : 1 800 361-7620

CONSÉQUENCES DE LA SUSPENSION ET DE LA RÉVOCATION

Dans combien de temps vais-je pouvoir recommencer à conduire ?

Règle générale : absence de crise durant un délai d'au moins six mois (pour véhicule routier de classes 5, 6 ou 8)¹⁰.

Délais et conditions particulières selon le type de crises

Types de crises	Conditions et délais
Crises uniquement durant le sommeil ou peu de temps après le réveil	Il doit s'être écoulé au moins douze mois sans crise. Il doit s'être écoulé au moins douze mois sans aucun autre type de crise.
Crises focales sans perturbation de l'état de conscience (à l'exclusion des crises partielles complexes et partielles simples avec manifestations adversités, limitées à un seul site anatomique)	Il doit s'être écoulé au moins douze mois sans crise. Il doit s'être écoulé au moins douze mois sans aucun autre type de crise.
Une ou des crises consécutives à un arrêt ou à une modification de traitement	Il doit s'être écoulé au moins trois mois sans crise; Avoir repris le traitement.
Une ou des crises groupées sur une courte période en raison, soit : <ul style="list-style-type: none"> - De circonstances exceptionnelles; - D'une maladie intercurrente dont la <u>cause est clairement identifiée</u>. 	Il doit s'être écoulé au moins trois mois sans crise. Conditions : les crises ne doivent pas être susceptibles de se répéter chez une personne habituellement bien contrôlée et fidèle à ses traitements.

AUTRES VÉHICULES : AUTOBUS, MINIBUS, TAXI, VÉHICULE LOURD ARTICULÉ OU NON

Dans combien de temps vais-je pouvoir recommencer à conduire ces types de véhicules ?

Règle générale : Absence de crise depuis au moins cinq ans (pour véhicule routier de classes 1 à 4)¹¹.

Délais et conditions particulières selon le type de crises

Types de crises	Délais et conditions
Crises partielles simples; Crises somatosensorielles; Crises motrices <u>N.B.</u> Ces crises doivent : - impliquer un seul site anatomique n'ayant pas d'impact sur la conduite; - être toujours du même type et se manifester sans perturbation de l'état de conscience.	Il doit s'être écoulé au moins trois ans sans crise. Il doit s'être écoulé au moins douze mois sans aucun autre type de crise.
Une ou des crises consécutives à un arrêt ou à une modification du traitement de l'épilepsie (ordonné par un médecin alors que l'épilepsie était bien contrôlée).	Aucune crise au cours des cinq années précédentes. Il doit s'être écoulé six mois depuis la DERNIÈRE crise consécutive à cet arrêt ou modification du traitement; Avoir repris le traitement.
Une ou des crises groupées sur une courte période en raison, soit : - De circonstances exceptionnelles; - D'une maladie intercurrente dont la <u>cause est clairement identifiée</u> .	Aucune crise au cours des cinq années précédentes. Il doit s'être écoulé six mois depuis la DERNIÈRE crise. Conditions : les crises ne doivent pas être susceptibles de se répéter chez une personne habituellement bien contrôlée et fidèle à ses traitements.
Crises uniquement durant le sommeil ou peu de temps après le réveil.	Il doit s'être écoulé au moins cinq ans sans crise. Il doit s'être écoulé au moins douze mois sans aucun autre type de crise.

¹¹ *Id.*, art. 32.

DÉFINITIONS

Véhicule lourd articulé : l'un ou l'autre des ensembles de véhicules suivants :

- 1° Un véhicule routier ne comportant aucun espace pour le chargement et équipé en permanence d'une sellette d'attelage tirant une ou plusieurs remorques ou semi-remorques;
- 2° Un véhicule de commerce ou d'équipement ayant deux essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus tirant une remorque ou une semi-remorque dont la masse nette est de 2 000 kg ou plus;
- 3° Un véhicule de commerce ou d'équipement ayant trois essieux ou plus tirant une remorque ou une semi-remorque dont la masse nette est de 2 000 kg ou plus.

Véhicule lourd non articulé : un véhicule de commerce ou d'équipement ayant deux essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et un véhicule de commerce ou d'équipement ayant trois essieux ou plus.

CONDUITE AUX ÉTATS-UNIS

Il est interdit à tout titulaire de permis de conduire de classe 1, 2, 3 et 4b vivant avec l'épilepsie de conduire aux États-Unis¹².

Par conséquent, il est interdit à toute personne ayant l'épilepsie de conduire aux États-Unis :

- Un véhicule lourd articulé;
- Un autobus de 24 passagers et plus;
- Un véhicule lourd non articulé;
- Un minibus ou un autobus de 24 passagers et moins

RÉVISION D'UNE DÉCISION DE SUSPENSION OU DE RÉVOCATION

Quand et où dois-je m'adresser pour demander une révision de la décision de la SAAQ de me retirer mon permis de conduire ?

Si vous êtes insatisfait de la décision de la SAAQ vous retirant votre permis de conduire, vous pouvez demander la révision de cette décision à la SAAQ elle-même ou la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

¹² Interdiction de conduire aux États-Unis pour certains titulaires de permis des classes 1, 2, 3 et 4B (condition W), <http://www.saaq.gouv.qc.ca/lourds/interdiction.php>.

Deux options :

1. Demande de révision à la SAAQ

Vous pouvez demander à la SAAQ de réviser une décision en tout temps si votre médecin est en mesure de soumettre à la SAAQ des faits nouveaux relatifs à votre dossier médical.

Comment faire? Vous devez transmettre une demande écrite au Service de la révision de la SAAQ, en y joignant les nouveaux faits sur votre condition médicale fournis par votre médecin. La SAAQ analysera votre dossier de nouveau et vous avisera de sa décision par écrit.

2. Recours devant le Tribunal administratif du Québec

Vous pouvez contester la décision initiale, ou la décision révisée par la SAAQ, en vous adressant au Tribunal administratif du Québec.

Condition : vous devez faire cette demande dans un délai de 60 jours à compter de la date de la décision initiale ou de la décision révisée.

Pour renseignements :

- Vous pouvez consulter le lien Internet suivant :
http://www.saaq.gouv.qc.ca/documents/documents_pdf/permis/decision_defavorable.php
- Vous pouvez téléphoner au Service de l'évaluation médical et des sanctions :
418 643-5506 ou 1 800 561-2858

RESPONSABILITÉS

Lorsqu'un médecin vous prescrit un traitement visant à contrôler votre condition médicale pour vous permettre notamment de conduire en toute sécurité, il est de votre devoir de suivre ce traitement¹³. La SAAQ devra suspendre ou refuser de renouveler votre permis en cas de défaut de respect des consignes ou refus de traitement.¹⁴

SANCTIONS

Quelles sont les conséquences et sanctions juridiques si je conduis malgré la révocation de mon permis?

Il y a quatre sanctions possibles lorsqu'une personne vivant avec l'épilepsie conduit sans permis ou malgré le fait que son permis ait été révoqué.

¹³ Règlement relatif à la santé des conducteurs, préc., note 10, art. 2.

¹⁴ *Id.*, art. 83 al. 1 par. 2 et art. 191.

1. Saisie du véhicule

Conduire un véhicule alors que son permis a été suspendu pour raison médicale (ici l'épilepsie) ou tout simplement parce que la personne n'a pas de permis peut entraîner la saisie du véhicule (que la personne en soit propriétaire ou non) pour une période de 30 jours¹⁵. Vous pouvez consulter ce guide de la SAAQ pour plus de détails sur la saisie du véhicule : http://www.saaq.gouv.qc.ca/publications/permis/saisie_vehicule.pdf.

Les frais de remorquage et de garde du véhicule prévus sur le site de la SAAQ devront également être payés. Vous pouvez consulter ceux-ci en visitant l'adresse suivante : http://www.saaq.gouv.qc.ca/permis/en_route/sanction/frais.php.

Vous pouvez aussi consulter ce guide de la SAAQ pour savoir comment reprendre possession d'un véhicule saisi : http://www.saaq.gouv.qc.ca/publications/permis/reprendre_vehicule.pdf.

2. Contravention

La personne fautive est également passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 600 \$¹⁶, car elle commet une infraction en conduisant sans permis¹⁷.

3. Révocation du permis de conduire

Le permis est révoqué tant et aussi longtemps que la personne ne satisfait pas les conditions émises dans le Règlement¹⁸ (voir les tableaux « Délais et conditions particulières selon le type de crise »).

4. Accusation au criminel

Une personne vivant avec l'épilepsie qui ne prend pas sa médication pour contrôler sa condition et qui tue ou blesse une autre personne en conduisant un véhicule peut être accusée de négligence criminelle¹⁹.

Une personne déclarée coupable d'une infraction criminelle peut voir son permis révoqué ou suspendu²⁰.

Voici deux exemples de personnes vivant avec l'épilepsie qui ont été reconnues coupables d'infractions criminelles dans les années 2000 :

Premier exemple : avant de se rendre chez son médecin, un homme ayant reçu un diagnostic d'épilepsie n'a pas pris ses médicaments. L'homme décide tout de même de prendre son automobile pour se rendre à son rendez-vous. En route, il fait un accident et il tue quelqu'un. À la suite de cet accident, il est donc reconnu coupable de négligence criminelle causant la mort. La Cour le condamne à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour²¹.

15 *Code de la sécurité routière*, préc., note 1, art 209.1 al. 1.

16 *Id.*, art. 141.

17 *Id.*, art. 65.

18 *Règlement relatif à la santé des conducteurs*, préc., note 10, art. 32 et 33.

19 *Code Criminel*, LRC 1985, c. C-46, art 221.

20 *Code de la sécurité routière*, préc., note 1, art. 180.

21 *R. c. Champagne*, REJB 2000 – 21768 (C.S.).

Deuxième exemple : conscient des symptômes que l'épilepsie provoque chez lui, un homme décide tout de même de conduire son automobile en compagnie de quatre autres personnes. Une fois sur la route, l'homme fait un accident causant plusieurs blessures à ses passagers. Le juge le déclara coupable de négligence criminelle causant des lésions corporelles²².

Qu'arrive-t-il si je conduis alors que j'ai eu une crise dernièrement ?

Un changement de l'état de santé doit être déclaré dans un délai de 30 jours à la SAAQ . Une personne qui conduit alors qu'elle sait qu'elle a eu une crise récemment agit de façon irresponsable et met la vie des usagers de la route en danger. Un tel comportement est passible d'accusations criminelles tel qu'expliqué plus haut.

Suis-je obligé de dénoncer ma dernière crise à mon médecin ?

Il n'y a pas d'obligation légale d'aviser son médecin de sa dernière crise d'épilepsie. Il s'agit plutôt d'une obligation morale. Par ailleurs, la qualité des soins médicaux offerts par le médecin traitant ne sera pas optimale si la dernière crise n'est pas déclarée.

Toutefois, la personne devra indiquer sa dernière crise dans sa déclaration médicale lors de l'obtention ou du renouvellement de son permis (voir la section « Démarche administrative »).

Il est à noter qu'un médecin peut dénoncer à la SAAQ la condition médicale d'un de ses patients s'il juge qu'il est dangereux que cette personne puisse conduire un véhicule²⁴ (voir la section « Démarche administrative »)

22 R. c. A.K., 2007 QCCQ 11529.

23 Code de la sécurité routière, préc., note 1, art. 95.

24 *Id.*, art. 603.

Épilepsie
Section
de Québec

Épilepsie Section Québec

1411, boulevard Père-Lelièvre
Québec (Québec) G1M 1N7

418 524-8752

Ligne sans frais : 1 855 524-8752

Télec. : 418 524-5882

infoesq@bellnet.ca

epilepsiequebec.com

Ce projet a été rendu possible grâce
à la participation financière de :

